

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 14/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES DE THIVIERS SA

Planeaux  
24800 Thiviers

Références : UbD24-47/234/2025

Code AIOT : 0005203364

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS SA implanté Planeau et Rigaudie 24800 Thiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE THIVIERS SA
- Planeau et Rigaudie 24800 Thiviers
- Code AIOT : 0005203364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le matériau exploité provient d'un gisement de roche métamorphique (grès métamorphique), massif très induré et globalement homogène. La roche est coiffée d'une épaisseur de découverte d'épaisseur variable, de 13 mètres en moyenne, partiellement valorisable.

La carrière et les installations de traitement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/02/2021 valable jusqu'en 2051. La carrière est exploitée depuis 1937.

Les produits élaborés en sortie d'installation de traitement sont des granulats couvrant les principales granulométries en usage dans les travaux publics (enrobés, couches d'usures, de roulement, fabrication des BPE et préfabrication).

Les matériaux sont extraits depuis 2 fosses (Planeau et la Rigaudie) et acheminés vers une installation fixe de traitement des matériaux permettant l'élaboration des granulats ( primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire), ainsi que d'installations mobiles utilisées ponctuellement sur site.

Le site dispose d'un embranchement ferré.

L'inspection a porté sur la progression de l'exploitation et les suivis eau et poussières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2	Sans objet
2	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10	Sans objet
4	Organisation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.5	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6	Sans objet
6	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8	Sans objet
7	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9	Sans objet
8	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2	Sans objet
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.2.2.3	Sans objet
11	Surveillance du niveau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart significatif vis à vis des prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cohérence Plan / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière.
<b>Constats :</b>
L'extraction des fosses Rigaudie et Planeau se développe sur le périmètre autorisé selon le levé topographique dressé en mars 2025. Sur 2024, l'extraction s'est poursuivie sur : • les fronts supérieurs Nord de la fosse Planeau. • le front R7 de la fosse Rigaudie. • le dégagement en direction Est et Sud-Est des premiers fronts de la zone d'extension de la fosse Rigaudie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Production autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 1 000 000 tonnes/an)
<b>Constats :</b>
La déclaration GEREP 2024 a été renseignée d'une production ne dépassant pas la limite autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'établissement. Sur ce plan, sont

reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état ;

les voies de circulation ;

les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...) ;

les limites du périmètre extractible visées à l' article 1.2.2 ;

les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;

la position des éléments de surface visés à l'et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

la position des piézomètres.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le plan a été mis à jour par relevé du 27/12/24. Il reprend les éléments exigés.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 4 : Organisation de l'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation de l'extraction

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation, étendue à 20 mètres si elle supporte des pistes de roulage d'exploitation. La largeur est ramenée à un minimum de 5 mètres à l'occasion du dernier tir de mines lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

#### Constats :

Les fronts exploités sur l'année 2024 respectent la hauteur maximale. Il n'y a pas de zone de surplomb.

La poursuite des travaux vers la zone d'extension Rigaudie permet de reprendre progressivement les gradins pour rétablir au besoin la largeur minimale prescrite.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au maintien des largeurs de banquettes, en adaptant au besoin le plan de tir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Épaisseur d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Épaisseur d'extraction

**Prescription contrôlée :**

La côte minimale d'extraction sur ces deux fosses est limitée à 121 mètres NGF.

**Constats :**

Suivant les données du plan d'exploitation 2024, la côte minimale n'est atteinte sur aucune des fosses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Phasage prévisionnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8

**Thème(s) :** Autre, Phasage prévisionnel

**Prescription contrôlée :**

Phase 1 : Aménagement, en début de phase, de deux mares à vocation écologique au niveau de la pointe Est de la zone d'extraction de la Rigaudie,

- Aménagement, en début de phase à l'aide de matériaux de découverte des merlons en bordures d'emprises (à l'Est et au Sud de l'extraction de La Rigaudie, ainsi qu'à l'Ouest de la zone d'extraction de Planeau)

- Aménagement côté Planeau d'une plateforme au niveau des fronts Sud-est de cette zone d'extraction, par mise en place de stériles et remodèlement.

**Constats :**

Lors de la phase 1 (2.5 ans), les merlons à l'ouest de la fosse de Planeau ont été repris/complétés en 2023-24. Le merlon zone Rigaudie finalisé a été planté. La plateforme côté Planeau est aménagée à l'avancement avec les stériles d'exploitation.

La phase 2 actuellement en cours, les fronts Nord de la fosse Rigaudie font l'apport de stériles.

De nouveaux travaux d'imperméabilisation (apport d'argile) ont été réalisés sur les deux mares créées. Des plantations sont également prévues pour favoriser le développement de la biodiversité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inpection de la réalisation des plantations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Distances limites et zones de protection****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances limites et zones de protection**Prescription contrôlée :**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La largeur de cette bande est portée à 50 mètres en bordure Est de la zone d'extension Rigaudie pour permettre la réalisation des merlons paysagers et acoustiques.

La pointe Nord-Est de la zone d'extension Rigaudie (comme matérialisée selon le plan annexe) ne doit faire l'objet d'aucune exploitation pour permettre la création d'une zone humide avec mares telle que prévue à l'.

Enfin, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation est également maintenue à une distance minimale de 50 mètres des zones d'habitation.

L'exploitant maintient au sein du périmètre autorisé une bande non exploitée réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte, objet du protocole d'accord.

**Constats :**

Les largeurs de bande non exploitables reportées sur le plan d'exploitation sont respectées. En 2024, l'exploitation a été essentiellement menée sur des fronts inférieurs (Planeau) et le dégagement des fronts supérieurs de la zone d'extension (Rigaudie). Des travaux de découverte ont débuté sur la zone d'extension Rigaudie. La bande non exploitée réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte est matérialisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Biodiversité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel décrits dans la demande d'autorisation et en particulier :

- Protection de la ripisylve présente au Nord du site par mise en place de piquet interdisant la création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, le passage d'engins....

La base du merlon Nord à créer doit être implantée à une distance minimale de trente mètres en retrait par rapport au fond du vallon de la Ganne, soit à une distance minimale de vingt mètres

par rapport à la ripisylve.

- Création de deux mares de 300 m<sup>2</sup> au Nord Est du site selon les principes exposés dans le chapitre G de l'étude d'impact en mesure compensatoire de la destruction de la mare (destruction de 400 m<sup>2</sup> de zone humide) présente en parcelle 184 section BL.

La destruction de la mare susvisée doit être réalisée en dehors de la période de reproduction de la Grenouille agile, c'est-à-dire en dehors de la période février - juin. Des mesures de prévention en particulier la pose de barrières anti-amphibiens doivent être prises afin d'éviter un retour des individus sur le site de reproduction.

#### **Constats :**

Au regard du plan d'exploitation, la base du merlon Nord est implantée à une distance de trente mètres en retrait par rapport au fond du vallon de la Ganne.

L'étanchéité du fond des deux mares aménagées au Nord Est du site a été reprise courant 2024. L'exploitant signale que des plantations seront effectuées.

La mare existante dispose des barrières anti-amphibiens.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : Surveillance des retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

#### **Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'Article 4.2.2.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 4.2.2.5. ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

#### **Constats :**

La mesure du premier trimestre 2024 de la jauge E (= jauge 5) montre un léger dépassement ponctuel (556 mg/m<sup>2</sup>/jour) que l'exploitant impute aux activités de découverte et d'exploitation sur la zone d'extension accompagné de vent d'ouest.

Néanmoins, les valeurs annuelles glissantes incluant l'année 2024 (comportant quatre campagnes) restent inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour sur chaque jauge.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à la correcte application des mesures de prévention des émissions de poussières durant chaque phase des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle semestriel des paramètres visés est effectué sur les rejets visés à l' amont et aval de la confluence de la Filolie sur la Ganne (points notés A, B, C, D et E) de l'annexe du présent arrêté). Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses effectuées sur chaque point de la surveillance prescrite.

Les résultats sont conformes pour la majorité des paramètres et points suivis.

Néanmoins l'exploitant doit veiller à s'assurer du correct dimensionnement et/ou nettoyage préventif des déshuileurs, un dépassement étant constaté en MES sur les dernières analyses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise sous 3 mois les actions engagées au regard du constat ci-avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Surveillance du niveau piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance du niveau piézométrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux du niveau piézométrique des puits suivants :

- P1 : puits de « La Bessoulie » ;
- P5 : puits du lotissement du « Poteau des Landes »
- P8 : puits de « La Noche ».

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

**Constats :**

Le suivi du niveau piézométrique est effectué selon la périodicité fixée.  
Un graphique pourrait utilement compléter le registre de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite